

Assemblée extraordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 10 mars 2008 à 19h00, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de son Honneur le Maire, M. Clément Cardin et à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Normand Durand, Claude Brunet, Claudette Laflamme et Ann Marie Colizza. Étaient absents : Madame Lyne Picard et monsieur Gilles Dazé.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de quorum et du délai de l'avis de convocation et approbation de l'ordre du jour
2. Règlement 771-08 décrétant le forage de nouveaux puits d'alimentation en eau potable ainsi qu'une station de pompage avec équipement ainsi qu'un emprunt pour en acquitter le coût.
3. Adoption – Règlement 771-08
4. Date du registre – Mardi, 25 mars 2008
5. Questions du public
6. Levée de l'assemblée

8463-0308

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du conseil affirment que l'avis de convocation a été livré conformément à la loi et constatent qu'il y a quorum;

En conséquence, il est proposé par madame Ann Marie Colizza, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement 771-08 décrétant le forage de nouveaux puits d'alimentation en eau potable, la construction d'une station de pompage avec équipements ainsi qu'un emprunt pour en acquitter le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a procédé à différentes études en vue d'accroître la production de la capacité de la source d'alimentation en eau potable;

ATTENDU le protocole d'entente signé entre la Municipalité de Piedmont et la Ville de Saint-Sauveur, qui prévoit un partage des coûts des travaux décrétés par le présent règlement, soit l'assumption de ces coûts à hauteur de 30% par la Municipalité de Piedmont et de 70% par la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 3 mars 2008;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de forage de puits de production en eau potable, des analyses d'eau, des frais d'étude ainsi que la construction d'une station de pompage avec équipements complets, le tout suivant les plans et devis préparés par Équipe Laurence, portant le numéro 36.00.52 en date de novembre 2007 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par M. Robert Davis, ingénieur en février 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de un million de dollars (1 000 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à 70% de la dépense autorisée par le présent règlement, soit la somme de 700 000 \$, le Conseil Municipal affecte une somme équivalente en application du protocole d'entente intervenu le 17 juin 2005 entre la Municipalité de Piedmont et la Ville de Saint-Sauveur, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « C ».

ARTICLE 5

Afin d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, soit la somme de 300 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme équivalente sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt qui, en vertu du présent règlement, doivent être assumées par la Municipalité de Piedmont, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

8464-0308

Adoption – Règlement 771-08

Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 771-08, règlement décrétant le forage de nouveaux puits d'alimentation en eau potable, la construction d'une station de pompage avec équipements ainsi qu'un emprunt pour en acquitter le coût, soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

8465-0308

Registre – Règlement 771-08

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que le registre pour déterminer si le règlement 771-08 doit être soumis au processus référendaire ait lieu mardi le 25 mars 2008 en la salle de l'Hôtel de ville de 9 h 00 à 19 h 00.

ADOPTÉE

Questions du public

Aucune question.

8466-0308

Levée de l'assemblée

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE

CLÉMENT CARDIN,
Maire

GILBERT AUBIN,
Secrétaire-trésorier